

Note du Conseil sur les relations entre les Communautés européennes et les pays de l'Est africain (Bruxelles, 17 octobre 1967)

Légende: Le 17 octobre 1967, le Conseil des Communautés européennes (CE) publie une communication de la Commission du 16 octobre sur le niveau moyen des préférences tarifaires dont bénéficient dans les États africains et malgache associés (EAMA) les produits importés originaires des États membres de la Communauté économique européenne (CEE).

Copyright: Historical Archives of the European Union

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_conseil_sur_les_relations_entre_les_communautes_europeennes_et_les_pays_de_l_est_africain_bruelles_17_octobre_1967-fr-5ba54e85-edaf-4d65-b83b-030a7f52eb6f.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Le Conseil

N O T E

Objet : Relations entre la Communauté et les pays de l'Est africain

- Communication de la Commission au Conseil sur le niveau moyen des préférences tarifaires dont bénéficient dans les E.A.M.A. les produits importés originaires des Etats membres de la C.E.E.

Par lettre en date du 16 octobre 1967, M. REY, Président de la Commission des Communautés européennes, se référant aux délibérations du Conseil lors de sa session des 2/3 octobre dernier, a transmis au Président du Conseil une communication de la Commission relative à l'évaluation du niveau moyen des préférences tarifaires dont bénéficient dans les E.A.M.A. les produits importés, originaires des Etats membres de la C.E.E. (voir Annexe).

S/929 f/67 (ESTAF 10) c.g.
C.E.E.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(67) 3926 final

Bruxelles, le 16 octobre 1967

NEGOCIATION AVEC LES PAYS DE L'EST - AFRICAIN

Evaluation du niveau moyen des préférences tarifaires
dont bénéficient dans les EAMA les produits importés,
originaires des Etats membres de la C.E.E.

(Communication de la Commission au Conseil)

Suite aux délibérations du Conseil des 2/3 octobre 1967, les services de la Commission ont procédé à une étude en vue de déterminer le niveau moyen des préférences tarifaires dont bénéficient, dans le cadre de la Convention de Yaoundé, les produits importés originaires des Etats membres de la Communauté.

Avant d'aborder le fond du problème, il importe de rappeler que les tarifs douaniers de quatorze EAMA sur dix-huit comportent actuellement une préférence tarifaire en faveur de la CEE. Ce sont ceux des Etats de l'UDEAC (République Fédérale du Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo-Brazzaville, République Gabonaise, République du Tchad), de l'UDEAO (République de Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République de Haute-Volta, République du Mali, République Islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal), de la République Malgache et de la République du Rwanda. Les tarifs douaniers des quatre autres EAMA ne font aucune discrimination entre les marchandises importées, lesquelles sont toutes soumises aux mêmes droits et taxes d'entrée, quelle que soit leur origine ou leur provenance.

Il importe cependant de noter que :

- la République de Somalie a prévu l'adoption d'un tarif douanier préférentiel pour la CEE et a demandé, pour son élaboration, l'assistance technique des services de la Commission ;
- la République du Burundi a également fait connaître, de manière officielle, que son gouvernement était disposé à adopter un tarif préférentiel pour la CEE, dans un proche avenir ;
- la République du Congo-Kinshasa aurait modifié récemment (6 juillet 1967) la texture de son tarif, en créant un tarif à double colonne, comportant des droits de douane et des droits fiscaux. Toutefois, il semble qu'à l'heure actuelle, des préférences tarifaires en faveur de la CEE ne soient pas prévues.

Les services de la Commission se préoccupent de savoir quelles ont été les raisons de cette refonte du tarif ainsi que les modalités d'application des nouveaux droits ;

./.

- La République du Togo a fait connaître, par la voix de son Représentant à Bruxelles qu'une mission d'experts prendrait prochainement contact avec les services de la Commission en vue d'examiner les possibilités d'élaboration d'un tarif préférentiel pour la C.E.E.

Enfin il convient de rappeler que la réunion d'un groupe de travail a été prévue le 30 octobre courant pour examiner avec les représentants des quatre EAMA concernés (énumérés ci-dessus) la situation de ces Etats au regard des dispositions de l'article 61 de la Convention de Yaoundé.

Dans les Etats de l'UDEAC, de l'UDEAO et à Madagascar, les produits importés des Etats membres de la Communauté sont admis en franchise totale du droit de douane. Il s'ensuit que, dans ces Etats, le taux de la préférence tarifaire dont bénéficient les importations originaires des Etats membres de la CEE est égal au droit de douane exprimé, généralement, en pourcentage de la valeur en douane, c'est-à-dire de la valeur C.A.F. - (Lorsque exceptionnellement, le droit de douane est spécifique au lieu d'être "ad valorem", c'est-à-dire exprimé en monnaie à l'unité de mesure, le taux de la préférence est également représenté par le droit inscrit au tarif).

Par contre, au Rwanda, en raison de la décision prise par cet Etat Associé d'éliminer progressivement ses droits de douane à l'égard des Etats membres de la CEE le taux de la préférence ne représente, actuellement et provisoirement, que 15% du droit de douane inscrit au Tarif.

On trouvera en annexe un tableau comparatif réprenant, par catégories de produits faisant l'objet des principales exportations des Etats membres de la CEE, le taux de la préférence tarifaire accordée, dans chaque Union douanière ou Etat intéressé, aux importations originaires des Etats membres de la Communauté.

Les produits repris dans ce tableau représentent, sur la base des statistiques d'exportation de la Communauté pour 1965, 75,4% du commerce à destination des EAMA concernés (à l'exception du Rwanda, dont les exportations sont dépouillées en statistique cumulativement avec celles du Burundi).

La première colonne du tableau indique les numéros de la nomenclature des marchandises CST; la deuxième colonne est relative à la désignation des produits; la troisième précise la valeur des exportations, par rubrique, en 1.000 \$ U.C.; les quatrième, cinquième et sixième colonnes comportent, par catégories de produits, le taux de la préférence tarifaire (c'est-à-dire du droit de douane applicable aux tiers), respectivement, dans l'UDEAO, dans l'UDEAC et à Madagascar. La septième colonne mentionne les droits de douane du tarif du Rwanda (les Etats membres de la CEE bénéficient, actuellement, d'une réduction de 15% des taux inscrits au Tarif). Enfin, la huitième et dernière colonne précise les numéros correspondants de la nomenclature douanière, dite de Bruxelles (NDB).

Les catégories de marchandises énumérées dans ce tableau étant fréquemment subdivisées dans les tarifs douaniers en plusieurs positions et sous-positions affectées, chacune, d'un droit de douane à un taux différent, on a parfois été contraint de mentionner dans les colonnes correspondantes, soit deux taux de droit (par exemple: 5 et 10) lorsqu'il n'y en a que deux, soit le taux minimum et le taux maximum lorsqu'il existé plusieurs sous-positions à des taux différents (par exemple : 0 à 10).

Tel qu'il est, ce tableau fournit une vue d'ensemble du niveau des préférences tarifaires accordées par les EAMA aux Etats membres de la Communauté, en vertu de la Convention de Yaoundé. Il n'indique cependant pas le niveau moyen des préférences tarifaires par EAMA, ou groupe d'EAMA. Pour parvenir à la détermination de ce niveau moyen, deux méthodes sont couramment utilisées. La première consiste à totaliser, rubrique par rubrique, les taux des préférences tarifaires (1) accordées

(1) La transformation des droits spécifiques, s'il en existe, devant être effectuée, au préalable, en droit "ad valorem".

pour chaque position ou sous-position du tarif et à diviser le chiffre total ainsi obtenu par le nombre de positions ou de sous-positions totalisées; on obtient ainsi un taux moyen de préférence. Cette méthode arithmétique n'est guère satisfaisante puisque les rubriques faisant l'objet d'un courant commercial négligeable ont autant d'influence, dans la détermination du niveau moyen des préférences, que les rubriques donnant lieu à des importations de grande valeur.

Une seconde méthode, qui serre de plus près la réalité, consiste, pour un Etat ou groupe d'Etats donnés, à diviser le montant total des importations en valeur, par le montant total, également en valeur, de la préférence tarifaire théorique calculée, par produits ou groupe de produits, en multipliant la valeur CAF des produits importés par le taux de la préférence. Des calculs effectués, selon cette seconde méthode, sur la base des statistiques d'importation des EAMA pour l'année 1964 ont fait apparaître que le taux moyen approximatif de la préférence tarifaire dont bénéficient les marchandises importées des Etats membres de la Communauté est de :

17% dans l'UDEAC

10% dans l'UDEAO

8% à Madagascar

Le calcul n'a pas été fait pour le Rwanda en raison de l'imprécision des statistiques, du faible taux actuel des préférences et de l'importance minime des exportations de la Communauté à destination de cet EAMA (en 1965, les exportations de la CEE vers le Rwanda et le Burundi, reprises cumulativement en statistique, s'élèvent à 12.153.000 \$ U.C. alors que les exportations totales de la Communauté à destination des autres EAMA à tarif préférentiel s'élèvent à 690.524.000 \$ U.C.). (1)

Le niveau moyen des préférences tarifaires déterminé, comme il a été dit ci-dessus, appelle cependant quelques réserves. En premier lieu les calculs du montant de la préférence, théorique globale, n'ont

(1) Il y a lieu de noter que le tarif du Rwanda comporte un nombre assez élevé de positions tarifaires pour lesquelles la C.E.E. ne bénéficie d'aucune préférence.

pas été effectués, sous-position par sous-position, mais par groupes de produits, en affectant à chaque groupe un taux moyen de préférence ayant fait l'objet d'une évaluation aussi juste que possible. D'autre part, il n'a pas pu être tenu compte des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de tarif dont bénéficient certaines marchandises en considération de leur destination privilégiée, ce qui conduit à majorer, en hausse, le montant de la préférence théorique globale. Inversement, il n'a pas été tenu compte du fait que certaines taxes fiscales à l'importation s'appliquent, dans certains Etats, sur la valeur des marchandises, majorée du droit de douane, ce qui aboutit, en fait, à majorer le montant de la préférence théorique globale.

On peut cependant considérer que, tels qu'ils sont, les niveaux moyens ainsi déterminés cernent la réalité d'assez près.

Enfin, il convient de noter en terminant que les préférences tarifaires accordées, à des taux divers, aux Etats membres de la Communauté, par les EAMA de l'UDEAC, de l'UDEAO et de Madagascar concernent environ 90% des sous-positions des tarifs d'entrée de ces Etats Associés.

.....
=====